

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans les paragraphes 1<sup>o</sup> des deuxième et troisième alinéas, des mots « ou « pauvre ou inconnu » » par les mots « , « pauvre » ou « indéterminé » », de même que des mots « « inadéquate ou inconnue » » par les mots « « inadéquate » ou « indéterminée » » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup> du quatrième alinéa, de « 7 ans » par « 10 ans », des mots « ou « pauvre ou inconnue » » par les mots « , « pauvre » ou « indéterminé » », de même que des mots « « inadéquate ou inconnue » » par les mots « « inadéquate » ou « indéterminée » » ;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup> du quatrième alinéa, de « 8 ans » par « 12 ans » ;

4<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup> du cinquième alinéa, de « 9 ans » par « 16 ans », des mots « ou « pauvre ou inconnue » » par les mots « , « pauvre » ou « indéterminé » », de même que des mots « « inadéquate ou inconnue » » par les mots « « inadéquate » ou « indéterminée » » ;

5<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup> du cinquième alinéa, de « 10 ans » par « 18 ans ».

**15.** L'annexe III de ce règlement est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « inconnue » et « inconnu » par les mots « indéterminée » et « indéterminé ».

**16.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55527

Gouvernement du Québec

**Décret 408-2011**, 13 avril 2011Loi sur Investissement Québec  
(L.R.Q., c. I-16.0.1)**Certaines mesures transitoires pour l'application de la Loi**

CONCERNANT le Règlement sur certaines mesures transitoires pour l'application de la Loi sur Investissement Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 177 de la Loi sur Investissement Québec (L.R.Q., c. I-16.0.1) prévoit que le gouvernement peut, par règlement pris avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012, édicter toute autre mesure transitoire nécessaire à l'application de cette loi;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit qu'un règlement pris en vertu du premier alinéa de cet article n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée. Le règlement peut également, s'il en dispose ainsi, s'appliquer à compter de toute date non antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2011;

ATTENDU QUE le décret numéro 321-2011 du 30 mars 2011 prévoit le transfert au ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation de certaines obligations d'Investissement Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement sur certaines mesures transitoires pour l'application de la Loi sur Investissement Québec afin de transférer d'autres obligations d'Investissement Québec au ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation sans qu'elles ne se trouvent dans le patrimoine de la société et de préciser certains mandats confiés à la société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le Règlement sur certaines mesures transitoires pour l'application de la Loi sur Investissement Québec (L.R.Q., c. I-16.0.1), annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

**Règlement sur certaines mesures transitoires pour l'application de la Loi sur Investissement Québec**Loi sur Investissement Québec  
(L.R.Q., c. I-16.0.1, a. 177)

**1.** Pour l'application du présent règlement, la « société » est celle constituée par l'article 1 de la Loi sur Investissement Québec (L.R.Q., c. I-16.0.1), alors qu'« Investissement Québec » est la société visée à l'article 1 de la Loi sur Investissement Québec et la Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1).

**2.** Sont transférées au ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, les obligations suivantes d'Investissement Québec :

1<sup>o</sup> les obligations qui résultent des programmes et des formes d'aide financière visés aux articles 159 et 160 de la Loi sur Investissement Québec, à moins que les droits en résultant ne deviennent ceux de la société;

2<sup>o</sup> les obligations qui résultent d'un investissement, d'un prêt ou d'une garantie visés à l'article 164 de cette loi, à l'exception de celles résultant des investissements, des prêts et des garanties visés par les décrets énumérés à cet article.

**3.** Les droits et les obligations qui résultent de l'administration des mesures fiscales destinées aux entreprises qui étaient administrées, avant le 1<sup>er</sup> avril 2011, par Investissement Québec sont transférés au ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation.

**4.** L'actif et le passif, même éventuels, relatifs aux droits et aux obligations qui sont transférés au Ministre conformément aux articles 2 et 3 deviennent ceux du Fonds du développement économique institué par l'article 25 de la Loi sur Investissement Québec.

**5.** Est réputée être un mandat confié à la société en vertu de l'article 21 de la Loi sur Investissement Québec l'exécution des obligations transférées au Ministre.

Il en est de même de l'administration des mesures fiscales destinées aux entreprises qui étaient administrées, avant le 1<sup>er</sup> avril 2011, par Investissement Québec.

**6.** Le présent règlement a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2011.

55533

Gouvernement du Québec

## Décret 416-2011, 13 avril 2011

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Spécialistes des ordres professionnels — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis de spécialistes — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement qu'il indique qui donnent ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste après avoir obtenu l'avis de l'Office des professions du Québec, conformément au paragraphe 7<sup>o</sup> du troisième alinéa de l'article 12 de ce code, et celui de l'ordre intéressé;

ATTENDU QUE, en vertu de ce paragraphe, l'Office doit, avant de donner son avis au gouvernement, consulter notamment les établissements d'enseignement et l'ordre intéressés, la Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec, s'il s'agit de diplômes de niveau universitaire, la Fédération des cégeps, s'il s'agit de diplômes de niveau collégial, et la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

ATTENDU QUE l'Office a procédé à cette consultation;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 juin 2009, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, le 30 septembre 2009, l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec a donné un avis favorable à l'égard du texte soumis;

ATTENDU QUE, le 2 novembre 2009, l'Office a donné un avis favorable à ce que le règlement annexé au présent décret soit édicté par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU